



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets **EP BrainHealth\_ND** - Facteurs biologiques, sociaux et environnementaux qui influent sur l'évolution de la santé cérébrale au cours de la vie – dans le domaine des troubles neurodégénératifs - édition 2026
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
[EP BrainHealth ND](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Etape 1 : 10/03/2026, 14 h 00 (CET)**

**Etape 2 : 30/06/2026, 14 h 00 (CEST)**

## Points de contact à l'ANR

**Chargé de projets scientifiques ANR**

Anthony Petit

tél :+33 (0)1 73 54 81 41

BrainHealthCalls@agencerecherche.fr

**Coordinatrice scientifique ANR**

Catherine Marquer

Catherine.marquer@agencerecherche.fr

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9<sup>ème</sup> Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Européen BrainHealth (EP BrainHealth) et participe en particulier à l'appel EP BrainHealth\_ND centré sur les facteurs biologiques, sociaux et environnementaux qui influent sur l'évolution de la santé cérébrale au cours de la vie, dans le domaine des troubles neurodégénératifs, le 1er prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat EP BrainHealth sont d'améliorer la santé du cerveau de tous en développant les connaissances scientifiques, créant ainsi une base pour promouvoir la santé cérébrale au cours de la vie, prévenir et guérir les maladies cérébrales, ainsi qu'améliorer le bien-être des personnes atteintes de troubles neurologiques et mentaux en Europe et au-delà.

Dans le cadre de cet appel 2026, le partenariat EP BrainHealth invite les candidats à proposer des projets combinant une approche holistique de la santé cérébrale et une compréhension biologique approfondie. L'objectif de cet appel est de faciliter la recherche multinationale, collaborative et interdisciplinaire en abordant des questions translationnelles cruciales. Plus précisément, les propositions s'intéresseront aux facteurs biologiques, sociaux et environnementaux qui influencent l'évolution des troubles neurodégénératifs au cours de la vie.

Les propositions portant principalement sur les troubles neurologiques, mentaux ou sensoriels doivent être soumises à l'appel EP BrainHealth\_PS, ouvert en parallèle au présent appel et qui leur est dédié. Les projets portant sur les facteurs de risque communs aux troubles neurologiques, mentaux et sensoriels d'une part, et aux troubles neurodégénératifs d'autre part, sont encouragés et doivent être soumis à l'appel qui correspond le mieux à leur projet. Veuillez noter qu'il n'est pas permis de soumettre la même proposition aux deux appels EP BrainHealth ouverts en parallèle.

Les propositions doivent être interdisciplinaires et **aborder au moins deux des trois facteurs suivants** ayant une incidence sur les trajectoires de santé cérébrale dans le domaine des troubles neurodégénératifs :

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.3.

- 1) **Facteurs biologiques**, par exemple génétique, épigénétique, -omiques, neuroplasticité, inflammation, infection, synaptogenèse, circuits, facteurs vasculaires, altération sensorielle, comorbidités ;
- 2) **Facteurs liés au mode de vie et facteurs sociaux**, par exemple l'exercice /l'activité physique, la nutrition, le sommeil, le tabagisme, l'abus d'alcool et de drogues, le travail (revenu, emploi), le contexte/statut socio-économique, l'origine ethnique, le sexe et le genre, l'éducation, la sécurité, les interactions sociales (famille/amis), l'accès aux soins de santé, le stress, les traumatismes, les migrations.
- 3) **Facteurs environnementaux**, par exemple pollution/contaminants, urbanisation, catastrophes, pandémies, guerres/conflits, changement climatique, microbiote, nature.

En outre, les propositions doivent porter sur **au moins deux des aspects suivants** :

- 1) **Mécanismes** d'action des facteurs identifiés ;
- 2) **Détection précoce, diagnostic et pronostic** liés aux facteurs identifiés ;
- 3) **Prévention/traitements/interventions/développement technologique/soins et soutiens** liés aux facteurs identifiés.

Par ailleurs, les aspects suivants sont importants dans le cadre de cet appel :

- 1) Les projets doivent étudier l'impact longitudinal des facteurs sur les trajectoires de la santé cérébrale.
- 2) Il est important que les résultats bénéficient à la qualité de vie des patients et de leurs soignants et cet aspect doit être explicitement défini et énoncé.
- 3) Les propositions axées sur les aspects liés au handicap, au genre, à l'éthique, à la culture et aux aspects socio-économiques sont encouragées.
- 4) Les approches telles que l'intégration de données multimodales, l'utilisation de technologies portables accessibles (par exemple, les appareils mobiles), l'intelligence artificielle/les jumeaux numériques et le repositionnement des médicaments sont particulièrement bienvenues.

**Sont exclus les thèmes/aspects suivants** :

- 1) Les propositions axées sur les cancers ;
- 2) Les projets traitant principalement de questions de recherche dans le domaine de l'appel EP BrainHealth\_PS.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel EP BrainHealth\_ND, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

[JTC2026 Call 2: Neurodegenerative Disorders - CSA BrainHealth](#)

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **10/03/2026 à 14 h 00 CET**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **30/06/2026 à 14 h 00 CEST**.

Aucun document complémentaire ne doit être fourni à l'ANR durant la phase de dépôt.

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Institutions** : Les propositions de recherche transnationales conjointes peuvent être financées pour une période maximale de trois ans. Les propositions peuvent être soumises par des groupes de recherche travaillant dans des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche publics ou privés non universitaires, des hôpitaux, des fondations et d'autres établissements de santé et d'aide sociale, ainsi que par des entreprises commerciales, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) et des organisations représentant les patients. Les collaborations avec des entreprises extérieures au secteur médical traditionnel (par exemple, l'informatique, l'intelligence artificielle) sont les bienvenues. En ce qui concerne le cadre de recherche et les collaborations avec des entreprises, les réglementations spécifiques des différents organismes de financement, ainsi que les réglementations de l'UE en matière d'aides d'État, doivent être prises en compte lors de la création du consortium.
- **Partenaires de recherche** : Les consortia peuvent être composés de partenaires de recherche éligibles à un financement par les financeurs participant à cet appel conjoint, (se référer au texte de l'appel), ainsi que de collaborateurs externes (partenaires sur fonds propres). Les partenaires réguliers sont représentés par un seul responsable scientifique (généralement un(e) chercheur/chercheuse ou un(e) jeune chercheur/chercheuse) au sein d'institutions de recherche. **Aucun co-partenaire n'est autorisé.**  
En outre, les collaborateurs externes (c'est-à-dire les partenaires qui ne sont pas éligibles à un financement de la part de leurs organismes de financement nationaux/régionaux ou basés dans des pays/régions qui ne participent pas à cet appel) ne peuvent participer aux propositions que si a) leur participation apporte clairement une valeur ajoutée au consortium et b) ils ont obtenu un budget pour leur participation au projet. Les collaborateurs externes doivent obtenir leur propre financement. Ils doivent indiquer dans la proposition si ces fonds sont déjà assurés ou comment ils comptent les obtenir. Lors du dépôt de la proposition complète, une lettre d'intention peut être jointe à la proposition afin de prouver le financement de la recherche proposée.
- **Transnationalité** : Seuls les projets transnationaux seront financés. Chaque consortium soumettant une proposition doit comprendre **au moins trois partenaires de recherche éligibles au financement par les organisations énumérées dans le texte d'appel** (section 4). Les partenaires de recherche éligibles doivent **venir d'au moins trois pays participants différents, dont au moins deux États membres ou associés de l'UE**. Le nombre total de partenaires de recherche dans un consortium est limité à six, y compris les partenaires participant sur fonds propres. Pour des raisons d'équilibre transnational, **au maximum deux partenaires venant du même pays** sont autorisés à participer à une proposition. La parité Femme/Homme parmi les partenaires d'un consortium est encouragée.

Les organisations de patients impliquées ne sont pas prises en compte dans les exigences relatives à la taille minimale ou maximale du consortium ou à l'équilibre transnational.

Le programme EP BrainHealth s'efforce de renforcer l'écosystème mondial de la recherche sur le cerveau en incluant autant de pays partenaires que possible dans son programme de financement. Par conséquent, les consortia comprenant au moins un partenaire de recherche provenant de pays jusqu'à présent sous-représentés dans ce programme de financement (Croatie, Malte, Moldavie, Slovaquie, Slovénie, Turquie) peuvent porter le nombre total de partenaires à sept.

Chaque consortium doit disposer de la masse critique nécessaire pour atteindre des objectifs scientifiques ambitieux et démontrer clairement la valeur ajoutée de la collaboration.

- **Coordination** : Chaque consortium doit désigner un coordinateur ou une coordinatrice, qui représente le consortium et est responsable de sa gestion interne (par exemple, la procédure de candidature, la coordination de la rédaction de l'accord de consortium, le plan de gestion des données, les rapports, la communication interne au sein du consortium). Le coordinateur ou la coordinatrice du consortium doit être éligible à un financement de l'une des organisations énumérées dans le texte de l'appel.
- **Recherche clinique** : Les études cliniques sont éligibles au moins jusqu'à la phase de validation du concept. Les conditions d'éligibilité et de financement des essais cliniques varient selon les pays partenaires. Des précisions peuvent être obtenues auprès de chaque organisme de financement. Les études cliniques multimodales et multicentriques sont vivement encouragées. Le programme EP BrainHealth ne financera pas la constitution de grandes cohortes, mais l'utilisation de cohortes existantes, de biobanques/banques de cerveaux et l'exploitation de jeux de données existants sont encouragées. Il convient de démontrer un accès approprié à des populations de patients pertinentes et bien caractérisées ou à des collections de biospecimens adaptées. La proposition doit décrire les plans visant à mettre les données à la disposition des communautés de recherche. Il est recommandé de contacter les infrastructures européennes appropriées dès le début de la planification des projets (voir section 5.6 du texte de l'appel).
- **Modèles animaux** : L'utilisation de modèles animaux existants et d'infrastructures (voir section 5.6) donnant accès à des modèles existants est encouragée. Le développement de nouveaux modèles animaux ou cellulaires est autorisé s'il est clairement justifié et uniquement si aucun autre modèle approprié n'est disponible. Cela doit être clairement expliqué dans la proposition.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Acronyme et titre du projet
- Nom, affiliation et coordonnées du coordinateur/ coordinatrice de projet et des partenaires participant au consortium
- Le budget total demandé
- Description du plan de travail, y compris les objectifs, la justification, la méthodologie mettant en évidence la nouveauté, l'originalité et la faisabilité ainsi que la valeur ajoutée de la collaboration, diagrammes, figures, liste de références (premier auteur et al., titre, revue, année et lien DOI) (maximum 6 pages avec diagrammes, figures, et références bibliographiques).

- 1 CV pour chaque partenaire et coordinateur/coordinatrice, d'une page maximum comprenant
  - la motivation du partenaire à rejoindre le consortium et à contribuer au plan de recherche proposé, y compris la manière dont cela s'inscrit dans ses objectifs professionnels et de recherche.
  - une liste de cinq productions scientifiques (par exemple, publications, brevets, méthodes, logiciels, etc.) au cours des cinq dernières années, qui démontrent la compétence nécessaire pour mener à bien le projet. Pour chaque document, veuillez fournir :
    - Une brève description du document, en mettant l'accent sur son importance et sa pertinence pour le projet proposé.
    - Une brève explication des contributions du partenaire au document, en mettant l'accent sur son implication dans le processus de création du document.
  - Tout projet en cours lié au sujet présent, en indiquant les sources de financement et les éventuels chevauchements avec la pré-proposition.

Conformément aux principes de la DORA et de la CoARA, selon lesquels la recherche doit être évaluée sur la base de ses propres mérites, et que la valeur et l'impact de toutes les productions scientifiques doivent être pris en compte pour l'évaluation de la recherche, l'indication des facteurs d'impact, des indices h ou d'autres mesures quantitatives similaires n'est pas autorisée.

L'année de la thèse de doctorat (ou équivalent, diplôme de médecine, spécialisation médicale) doit être clairement indiquée dans le CV. Les jeunes chercheurs ou jeunes chercheuses sont invité(e)s à fournir une brève justification écrite si une prolongation au-delà de 7 ans après la thèse de doctorat est pertinente (voir le texte de l'appel).

  - Budget détaillé indiquant le financement demandé par chaque partenaire
  - Confirmation de conformité de la part du coordinateur/de la coordinatrice

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée complète doit comprendre :

- Acronyme et titre du projet
- Nom, affiliation et coordonnées du coordinateur/coordinatrice de projet et chaque participant principal (group leader), participant au consortium.
- Budget total demandé
- Résumé scientifique (maximum une demi-page)
- Résumé vulgarisé (maximum une demi-page),
- Contexte et état de l'art dans le domaine ainsi que le principe de base du projet (maximum 2 pages).
- Plan de travail mettant en avant l'originalité, l'innovation et la rigueur méthodologique (objectifs, pertinence, méthodologie, statistiques, structure du travail, changement entre la pré-proposition et la proposition détaillée, liste de références), le tout pour un maximum de 16 pages.
- Plan de gestion des données (maximum une demi-page) : Décrivez brièvement quelles données seront collectées, traitées et/ou générées et/ou réutilisées ; quelle méthodologie et quelles normes seront appliquées ; si les données seront

partagées/rendues accessibles librement ; comment les données seront conservées et préservées. Un plan de gestion des données plus détaillé sera demandé au coordinateur ou à la coordinatrice du consortium de chaque projet sélectionné pour financement, lors du premier rapport annuel (si cela n'est pas déjà exigé par un organisme de financement national). Vous pouvez consulter le modèle détaillé du plan de gestion des données EP BrainHealth et d'autres documents d'information pertinents sur le site web EP BrainHealth.

- Justification du budget demandé pour chaque partenaire (en précisant également, le cas échéant, le cofinancement provenant d'autres sources nécessaires au projet ; 1 page maximum, une liste à puces suffira).
- Valeur ajoutée de la collaboration proposée (1 page maximum)
- Exploitation possible des résultats attendus du projet (y compris la gestion et le partage des données) et impact potentiel sur la santé et la pratique clinique (1 page maximum)
- 1 CV pour chaque partenaire et coordinateur/coordinatrice, d'une page maximum comprenant
  - la motivation du partenaire à rejoindre le consortium et à contribuer au plan de recherche proposé, y compris la manière dont cela s'inscrit dans ses objectifs professionnels et de recherche.
  - une liste de cinq productions scientifiques (par exemple, publications, brevets, méthodes, logiciels, etc.) au cours des cinq dernières années, qui démontrent la compétence nécessaire pour mener à bien le projet. Pour chaque document, veuillez fournir :
    - Une brève description du document, en mettant l'accent sur son importance et sa pertinence pour le projet proposé.
    - Une brève explication des contributions du partenaire au document, en mettant l'accent sur son implication dans le processus de création du document.
  - Tout projet en cours lié au sujet présent, en indiquant les sources de financement et les éventuels chevauchements avec la pré-proposition.

Conformément aux principes de la DORA et de la CoARA, selon lesquels la recherche doit être évaluée sur la base de ses propres mérites, et que la valeur et l'impact de toutes les productions scientifiques doivent être pris en compte pour l'évaluation de la recherche, l'indication des facteurs d'impact, des indices h ou d'autres mesures quantitatives similaires n'est pas autorisée.

L'année de la thèse de doctorat (ou équivalent, diplôme de médecine, spécialisation médicale) doit être clairement indiquée dans le CV. Les jeunes chercheurs ou jeunes chercheuses sont invité(e)s à fournir une brève justification écrite si une prolongation au-delà de 7 ans après la thèse de doctorat est pertinente (voir le texte de l'appel).

- Description du budget demandé par chaque partenaire (suivant le modèle en annexe).
- Considérations éthiques (suivant le questionnaire en annexe)

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

#### - **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

#### - **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Les partenaires privés doivent fournir leur numéro SIRET dans la pré-proposition et la proposition détaillée.
- 

#### - **Montant de l'aide**

L'aide maximum qui pourra être attribuée par l'ANR dans le cadre de cet appel est de 310 000 € pour un/une Partenaire coordinateur/coordinatrice et de 260 000 € pour un Partenaire simple. L'ANR n'attribue pas d'aide inférieure à 15 000 €.

#### - **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

Il est possible de déposer un maximum de 2 projets différents dont 1 seul en tant que coordinateur ou coordinatrice.

Les associations et entreprises peuvent être éligibles à l'appel (cf. section 5).

L'ANR financera exclusivement les partenaires français des projets sélectionnés.

#### - **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de limite de dépôt entre l'AAPG et le présent appel, à condition que les projets soient différents.

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D’EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d’évaluation sont tels que décrits dans les documents de l’appel à projets disponible sur la page de l’appel sur le site de l’ANR **et** sur le site de l’appel EP BrainHealth. Le cas échéant et sur demande auprès de l’ANR, une traduction des critères d’évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l’évaluation menée par un comité d’évaluation international interdisciplinaire, mais également par des patients experts et un comité d’éthique pour les propositions détaillées. La sélection s’effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

Le *Call Steering Committee* détermine les projets à financer, en tenant compte de la disponibilité des budgets nationaux.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l’ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d’attribution des aides de l’ANR sont précisés dans le « règlement financier relatif aux modalités d’attribution des aides à coûts réels de l’ANR » disponible à l’adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d’un projet ANR](#) »<sup>3</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>4</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l’adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l’appel et/ou dans l’acte attributif d’aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de suivi, qui est hébergé par l’organisation AEI (Espagne).

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l’ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l’aide de transmettre à l’ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l’ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c’est-à-dire liquidée) en l’état des justificatifs produits à l’issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu’en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l’ANR et la Commission européenne.

---

<sup>3</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

<sup>4</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA)* de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#).

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)*) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>5</sup> ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en

---

<sup>5</sup>Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

œuvre la Stratégie de non-cession des droits<sup>6</sup>. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

*« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »*

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool<sup>7</sup>.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR ( Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR)<sup>8</sup>. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex :

<sup>6</sup> <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

<sup>7</sup> [Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/](https://journalcheckertool.org/)

<sup>8</sup> Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permet notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme....) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

<https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/>

ANR-26-CE56-0001)<sup>9</sup>.

*Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le [Réseau science ouverte](#) entre les agences de financement<sup>10</sup>, et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la données<sup>11</sup> sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données*

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>12</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>13</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

---

<sup>9</sup> Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur [recherche.data.gouv.fr](https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees)

<sup>10</sup> Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

<sup>11</sup> <https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee>

<sup>12</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>13</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

### 6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>14</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

### 6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>15</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

---

<sup>14</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

<sup>15</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>16</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)<sup>17</sup> a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>18</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne

**Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.**

<sup>16</sup> Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>17</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

<sup>18</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>19</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>20</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

---

<sup>19</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>20</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016